

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
--------------------------------	---	--	-------------------------------------	-------------	---------------------------------------	------------------------------	---

SECTION 1 - AIDE DE DERNIER RECOURS

Action-Réinsertion	Renseignements sur l'identité de la clientèle concernée	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre la distribution du courrier du Ministère destiné à une clientèle de personnes sans-abri	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente conclue le 1er avril 2010 pour une durée d'un an
Centres jeunesse 16	Renseignements concernant l'adresse de parents recherchés	Retracer les personnes concernées	Les centres jeunesse doivent retracer des parents recherchés en vertu de diverses lois que ces organisations sont responsables d'appliquer	Art. 68 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente relative à la communication des coordonnées de prestataires d'aide de derniers recours recherchés par un centre jeunesse conclue le 15 décembre 2008 Avis favorable de la CAI donné le 30 octobre 2008
Centre de services partagés du Québec	Renseignements sur l'identité de la clientèle dans le but d'effectuer les versements à ces personnes	Permettre le paiement à la clientèle	Permettre le remboursement ou le paiement des frais et des factures par la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) et par le système de « Versement »	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles et régulières pour les mises à jour quotidiennes	Entente relative au transfert de données en vue de l'implantation et de la mise en œuvre de l'étape 1 du Système de gestion des ressources (SGR1), soit le système comptable (dépenses) et acquisitions, de la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) conclue le 1 ^{er} août 2005 Outre l'aide de dernier recours, le CSPQ utilise également les renseignements personnels pour des programmes spécifiques (mineures enceintes, licenciements collectifs...)
Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	Renseignements sur l'identité (DDN, NAS, NAM) de prestataires de l'un des Programmes d'aide financière de dernier recours, date de début du versement des prestations et période visée par l'échange	Identifier les personnes concernées par l'entente	Déterminer l'admissibilité des prestataires à l'un des Programmes d'aide financière de dernier recours, et les membres de leur famille s'il y a lieu, qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir des indemnités et des paiements d'assistance médicale de la CSST	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Échanges mensuels	Entente relative à un échange de renseignements en vertu de l'art. 68.1 de la Loi sur l'accès conclue le 3 septembre 1992 et modifiée le 11 mai 2000 Avis favorables de la CAI donnés les 5 août 1992 et 5 avril 2000

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	Renseignements sur l'identité de prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours, et des membres de leur ménage s'il y a lieu (nom, NAM, NAS). Renseignements relatifs à l'aide conditionnelle versée en vertu du Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale (période, montant)	Permettre à la CSST d'identifier les prestataires, et les membres de leur ménage s'il y a lieu, qui reçoivent une aide conditionnelle d'un programme d'aide financière de dernier recours en attendant l'exercice d'un droit à la CSST	Permettre à la CSST, sur demande du MESS, de lui remettre le montant déduit des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou des rentes hebdomadaires ou mensuelles payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 144, al. 2, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) Art. 47, par. 3, Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3)	Non	Communications mensuelles	Entente relative à la déduction d'indemnités ou de rentes en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de la Loi sur les accidents du travail conclue le 30 octobre 1992 et modifiée les 4 décembre 1995 et 1 ^{er} décembre 2000
Gouvernement de l'Ontario (ministère des Services sociaux et communautaires)	Renseignements sur l'identité (nom, adresse, NAS, DDN, état civil, sexe, n° de dossier) de prestataires de l'un des Programmes d'aide financière de dernier recours, et des membres de leur ménage s'il y a lieu Renseignements sur les types de prestations versées, leur durée et le montant Au besoin, documents au dossier (formulaires de demande d'aide, historique de paiements, indication de la composition familiale, pièces d'identité, chèques encaissés ou relevés de dépôt, preuve de résidence et déclarations mensuelles)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Enquêter sur l'admissibilité de prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours de l'Ontario et du Québec et repérer les paiements versés en double par erreur ou par fraude Procéder au recouvrement des prestations versées sans droit et engager des procédures judiciaires Effectuer des évaluations dans le but de mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir et détecter la fraude et les paiements versés en double	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (L.R.O. 1990, c. F-31)	Échanges semestriels et ponctuels	Entente concernant les échanges de renseignements personnels conclue le 18 août 1998 Avis favorable de la CAI donné le 8 août 1997 Décret no 91-1998

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Gouvernement du Canada (Agence des douanes et du revenu du Canada)	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, n° de dossier) de prestataires, et de leur conjoint s'il y a lieu, de l'un des Programmes d'aide financière de dernier recours ayant des enfants à charge et année d'imposition	Identifier les personnes concernées par l'entente	Obtenir des renseignements relatifs à la prestation nationale pour enfants afin de procéder au rajustement des prestations versées en vertu du Programme d'aide financière de dernier recours	Art. 68 Loi sur l'accès Art. 227 et 229 LRFES	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Communications annuelles, hebdomadaires et ponctuelles	Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la Prestation nationale pour enfants conclue 29 juin 2000 et modifiée le 29 août 2000 Décret no 676-2000 Avis favorable de la CAI donné le 18 juillet 2000
Gouvernement du Canada (Développement des ressources humaines Canada)	Programmes d'aide financière de dernier recours du Ministère ou Programme fédéral d'assurance-emploi : renseignements sur l'identité de prestataires, et des membres adultes de leur ménage s'il y a lieu, au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, et autres renseignements relatifs aux prestations versées (montant, durée)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Programme d'assurance-emploi du Canada : permettre au Canada de déceler les abus et les fraudes relatives aux programmes d'assurance-emploi ou de formation professionnelle, de recouvrer les montants versés sans droit et d'engager des procédures judiciaires Programmes d'aide financière de dernier recours du Ministère : déterminer et vérifier l'admissibilité des prestataires à ce programme et éviter la duplication des prestations	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Échanges mensuels et ponctuels	Entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives conclue le 10 octobre 1989 et modifiée le 17 janvier 2001 Avis favorable de la CAI donné le 9 novembre 1999 Décrets nos 1881-88 et 813-2000
Gouvernement du Canada (Développement des ressources humaines Canada)	Renseignements sur l'identité des prestataires d'une aide conditionnelle en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, et de leur conjoint s'il y a lieu	Permettre au Canada d'identifier les prestataires recevant une aide conditionnelle du programme d'aide financière de dernier recours en attendant l'exercice d'un droit à la Loi sur l'assurance-emploi	Permettre au Canada, sur demande du MESS, de lui remettre le montant déduit des prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi	Art. 67 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Communications ponctuelles	Entente relative à la cession de prestations d'assurance-chômage conclue le 17 avril 1979 et remplacée le 31 août 1989 Décret no 1881-88

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Gouvernement du Nouveau-Brunswick (ministère des Services familiaux et communautaires)	Renseignements sur l'identité (nom, adresse, NAS, DDN, état civil, sexe, n° de dossier) des prestataires d'un des Programmes d'aide financière de dernier recours, et des membres de leur ménage s'il y a lieu Renseignements sur les types de prestations versées, leur durée et le montant Au besoin, documents au dossier (formulaires de demande d'aide, historique de paiements, indication de la composition familiale, pièces d'identité, chèques encaissés ou relevés de dépôt, preuve de résidence et déclarations mensuelles)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Enquêter sur l'admissibilité de prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours du Nouveau-Brunswick et du Québec et repérer les paiements versés en double par erreur ou par fraude Procéder au recouvrement des prestations versées sans droit et engager des procédures judiciaires Effectuer des évaluations dans le but de mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir et détecter la fraude et les paiements versés en double	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.N.-B. 1973 c. P-19.1)	Échanges annuels et ponctuels	Entente d'échange de renseignements personnels concernant les prestataires des Programmes de sécurité du revenu conclue le 27 avril 2006 Avis favorable de la CAI donné le 11 juin 2004 Décret no 1224-2005
Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, n° de référence) de prestataires de Programmes d'aide financière de dernier recours	Identifier les personnes concernées par l'entente	Identifier les prestataires inadmissibles aux Programmes d'aide financière de dernier recours en raison de leur fréquentation d'un établissement d'enseignement universitaire sans l'autorisation du MESS et qui n'ont pas déposé une demande de prêt et bourse	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Comparaison de fichiers tous les trimestres scolaires (automne, hiver et été)	Entente sur les échanges de renseignements concernant les prestataires de l'assistance-emploi et la clientèle universitaire conclue le 27 septembre 2001 Avis favorable de la CAI donné le 17 septembre 2001 Entente remplacée le 17 novembre 2008 Avis favorable de la CAI donné le 26 septembre 2008

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, NAS, n° de dossier) de prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre au MESS d'identifier les prestataires inadmissibles aux Programmes d'aide financière de dernier recours en raison de leur dépôt d'une demande de prêt et bourse au MEQ et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire Permettre au MEQ de vérifier le statut de prestataire de l'un des Programmes d'aide financière de dernier recours et la situation financière d'une personne qui demande un prêt aux fins de déterminer les mesures de recouvrement, d'admissibilité au Programme de remboursement différé et de l'acquittement du remboursement des prêts autorisés si la personne n'y satisfait pas elle-même	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Échanges mensuels et trisannuels	Entente sur la clientèle du programme d'aide financière aux études conclue le 20 mars 1989, modifiée le 28 octobre 1997 et remplacée les 27 septembre 2001 et 8 juillet 2003 Avis favorable donné par la CAI en mai 2003
Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, n° de référence) de prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours	Identifier les personnes concernées par l'entente	Identifier les prestataires inadmissibles aux Programmes d'aide financière de dernier recours en raison de leur fréquentation à temps complet d'un établissement d'enseignement collégial	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Comparaison bisannuelle de fichiers	Entente sur la clientèle de niveau collégial conclue le 20 mars 1989, modifiée le 28 octobre 1997 et remplacée le 14 juin 2004 Avis favorable de la CAI donné le 7 juillet 2004 Entente remplacée à nouveau le 5 juin 2008 Avis favorable de la CAI donné le 8 mai 2008

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	Sur réception d'une demande de renseignements du MICC, le MESS confirme : - Si la personne garante est prestataire ou non du Programme d'aide sociale - Dans l'affirmative, si la personne garante est âgée de 55 ans ou plus ou non et si elle reçoit ou non des prestations dans le cadre du Programme de solidarité sociale	Application de la Loi sur l'immigration au Québec et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers	Permettre au MICC de vérifier l'admissibilité des demandes reçues de personnes visant à se porter garantes d'un ressortissant étranger	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 18, 23, 27 et 28 Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., C.1-0.2, r.5)	Non	Communications ponctuelles	Entente de communication de renseignements personnels relative à la vérification du versement de prestations d'aide sociale au garant conclue le 15 juin 2007
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	Renseignements sur l'identité (nom, sexe, DDN, adresse, n° de dossier) des personnes ayant revendiqué le statut de réfugié et sur leur admissibilité aux Programmes d'aide financière de dernier recours	Identifier les personnes concernées par l'entente	Déterminer l'admissibilité initiale et continue aux Programmes d'aide financière de dernier recours de personnes ayant revendiqué le statut de réfugié	Art. 67 Loi sur l'accès Pour le MESS : Art. 15 Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (LSRFESS) Art. 5 Règlement d'application Pour le MICC : Art. 3.1.2, 6 Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2)	Non	Communications ponctuelles, bimensuelles et mensuelles	Entente sur les échanges de renseignements concernant les personnes ayant revendiqué le statut de réfugié conclue le 26 juin 2000

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	Renseignements anonymisés sur les prestataires du Programme d'aide de dernier recours nés à l'extérieur du Canada (pays de naissance, code d'immigration, date d'arrivée au Canada, année de naissance, sexe, scolarité, indicateur de présence au Programme d'aide financière de dernier recours pour chaque mois depuis janvier 1996, région de résidence, type de contrainte à l'emploi et situation familiale)	Permettre au MICC de faire les croisements nécessaires pour des fins d'analyses et d'études	Permettre au MICC de réaliser ou de faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses dans le cadre de ses fonctions visant à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes immigrantes à la société québécoise et permettant l'élaboration d'orientations et de politiques	Compte tenu des risques d'identifier des prestataires par recoupement, l'entente a été conclue en vertu de l'art. 68 de la Loi sur l'accès Art. 4, 5 et 7 Loi sur l'immigration au Québec	Non	Communications annuelles	Protocole d'entente relatif à la communication de renseignements anonymisés portant sur le recours à l'assistance-emploi des personnes nées à l'extérieur du Canada conclue le 10 novembre 2005 Avis favorable de la CAI donné le 21 octobre 2005
Ministère du Revenu du Québec	Renseignements sur les créanciers alimentaires et prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours et sur leurs débiteurs alimentaires	Communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	Établir des modalités d'échanges de renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 76 et 77 Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) Art. 111 LSRFESS	Non	Communications ponctuelles	Entente relative à la communication de renseignements concernant les cas de subrogation en matière de pensions alimentaires conclue le 23 février 2001

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère du Revenu du Québec	Renseignements sur l'identité des prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours (nom, DDN, NAS)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Obtenir des renseignements de nature fiscale permettant de : - vérifier l'admissibilité des prestataires aux Programmes d'aide financière de dernier recours, et de leur conjoint s'il y a lieu, et de déterminer le montant des prestations auxquelles ils ont droit - déceler une situation non déclarée de nature à influencer sur le montant accordé	Art. 69.1, par. (j) Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31)	Non	Comparaison annuelle de fichiers	Entente relative à la comparaison de fichiers de la clientèle du Programme d'assistance-emploi conclue le 2 octobre 1996, modifiée les 16 juillet 1997, 18 novembre 1998 et 27 juin 2000, et remplacée le 9 janvier 2003 Avis favorable de la CAI donné le 16 décembre 2002 Nouvelle entente relative à la communication annuelle de renseignements en matière d'aide de dernier recours signée le 13 juin 2008 Avis favorable de la CAI donné le 26 mai 2008
Ministère du Revenu du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, prénom, date de naissance) et date de début de la période de transition vers le travail	Identifier les personnes concernées par l'entente	Communiquer les renseignements nécessaires pour appliquer la mesure fiscale Supplément à la prime au travail	Art. 71 LMR Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications mensuelles	Entente relative à la communication et à la gestion des renseignements concernant le versement anticipé du Supplément à la prime au travail conclue le 9 mars 2010 Remplace l'entente du 5 septembre 2008

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, état civil, sexe, n° de dossier) de prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours, et de leur conjoint recevant des prestations du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris s'il y a lieu Renseignements sur les prestations versées (date de l'émission mensuelle, montant, CLE responsable du dossier, date effective de la demande d'aide financière, statut de la personne : requérant ou conjoint)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre à l'Office d'établir les prestations payables en vertu du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris Prévenir, détecter ou réprimer les infractions à la Convention complémentaire no 15, incluant l'identification des paiements versés en double et le recouvrement des prestations versées sans droit	Art. 68.1 Loi sur l'accès Art. 30.2.5 de la Convention complémentaire no 15 (chapitre 30 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois)	Non	Échanges mensuels	Entente concernant les échanges de renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris conclue le 23 mars 2004 Avis favorable de la CAI donné le 25 février 2004 Décret no 895-2005
Organismes partenaires d'Emploi-Québec (privés à but lucratif, privés à but non lucratif, publics, parapublics)	Renseignements sur l'identité et le dossier médical des prestataires des Programmes d'aide de dernier recours ayant demandé des prestations spéciales	Application des ententes de service	Échanger des renseignements nécessaires à l'admissibilité des prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours qui ont demandé une prestation spéciale et, s'il y a lieu, en déterminer le montant	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Ententes de service

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Régie de l'assurance-maladie du Québec	<p>Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, NAM, NAS, adresse) de prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours et des détenteurs d'un carnet de réclamation</p> <p>Renseignements relatifs au statut de prestataire des Programmes d'aide financière de dernier recours et de revendicateur du statut de réfugié</p> <p>Dates d'émission et de fin du droit à un carnet de réclamation</p>	Identifier les personnes concernées par l'entente	<p>Permettre au MESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de délivrer des carnets de réclamation en effectuant une mise à jour des NAM dans ses fichiers - d'être informé du décès d'un prestataire des programmes d'aide financière de dernier recours ou d'un détenteur d'un carnet de réclamation <p>Permettre à la RAMQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de s'assurer de l'admissibilité d'un prestataire aux Programmes d'aide financière de dernier recours et d'un détenteur du carnet de réclamation aux services assurés - de mettre à jour les adresses de son fichier d'inscription des bénéficiaires pour l'application de l'art. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie - d'identifier les prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours qui bénéficient d'une exonération du régime d'assurance-médicaments en raison de contraintes sévères ou du statut de revendicateur du statut de réfugié 	Art. 67, 67.2, 68 et 68.1 Loi sur l'accès	Non	Communications mensuelles, hebdomadaires et ponctuelles	<p>Entente en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès conclue le 11 février 1993 et modifiée les 9 septembre 1999 et 20 décembre 2000</p> <p>Avis favorable de la CAI donné les 26 octobre 1993 et 9 septembre 1993</p>

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Régie de l'assurance-maladie du Québec	<p>Renseignements sur l'identité (nom, NAM, n° de dossier) de prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours</p> <p>Renseignements sur les actes médicaux</p> <p>Renseignements sur les prestataires du Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale sous contrôle de médicaments</p> <p>Renseignements sur les prestataires hébergés</p>	Identifier les personnes concernées par l'entente	<p>Permettre au MESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les prestataires qui ont acquis des prothèses dentaires en acrylique et les détails s'y rapportant - d'identifier les prestataires pour lesquels la RAMQ recommande un contrôle de médicaments - de rembourser à la RAMQ des rapports médicaux facturés aux prestataires <p>Permettre à la RAMQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'administrer le programme concernant les adultes hébergés en vertu de l'art. 68.2 de la Loi sur l'assurance-maladie - d'établir des prévisions statistiques sur la clientèle prestataire et au MESS de suivre ses données statistiques 	Art. 67, 67.2 et 68 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles, mensuelles et annuelles	<p>Entente sur les modalités d'échanges d'information concernant les services rendus par la RAMQ aux prestataires de la sécurité du revenu conclue le 11 février 1993, remplacée le 23 avril 1996 et modifiée les 9 septembre 1999 et 20 décembre 2000</p> <p>Avis favorable donné par la CAI le 18 décembre 2000</p>

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Régie de l'assurance-maladie du Québec	Renseignements nécessaires au versement de prestations à des adultes hébergés	Permettre à la RAMQ d'exercer les fonctions prévues à l'entente	Confier à la RAMQ l'exercice des fonctions relatives au versement des prestations de sécurité du revenu à des adultes hébergés dans un établissement public ou privé conventionné du réseau de la santé et des services sociaux	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente concernant l'exercice des fonctions relatives à des prestations de sécurité du revenu versées à des adultes hébergés conclue le 24 novembre 1999
Régie des rentes du Québec	Renseignements sur l'identité des prestataires visés par l'article 231 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (nom, DDN, adresse, NAS), statut de prestataire des Programmes d'aide financière de dernier recours et montant de la réclamation	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre à la RRO de remplir ses responsabilités de vérification de l'admissibilité des réclamations reliées à son obligation de rembourser au MESS les droits acquis prévus aux articles 229 à 231 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)	Art. 68.1 Loi sur l'accès Art. 229 à 231 Loi sur le régime de rentes du Québec	Non	Comparaison mensuelle de fichiers	Entente concernant les articles 229 à 231 de la Loi sur le régime de rentes du Québec conclue le 22 mai 1991 Avis favorable du CAI donné le 14 décembre 1990
Régie des rentes du Québec	Renseignements sur l'identité de prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours (nom, NAS, DDN, n ^{os} de dossier et d'individu) et montant versé par la RRO et déclaré par ces prestataires	Identifier les personnes concernées par l'entente	Identifier les prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours qui n'ont pas déclaré : - les revenus reçus de la RRO - avoir déposé une demande de prestations à la RRO Vérifier l'exactitude des revenus reçus de la RRO déclarés par les prestataires des Programmes d'aide financière de dernier	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Comparaison mensuelle de fichiers	Entente sur les échanges de renseignements relativement à la Loi sur la sécurité du revenu conclue en juin 1989, modifiée le 12 novembre 1991 et remplacée le 8 juin 1998 et modifiée les 12 février 2002 et 16 avril 2002 Avis favorable de la CAI donné le 22 mars 2002 Décret no 20-1990

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Régie des rentes du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, sexe, période de l'aide conditionnelle, n° de dossier) des prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours qui sont requérants ou éventuels bénéficiaires d'une allocation familiale de la RRQ	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre au MESS de récupérer, à même les allocations familiales versées par la RRQ, la partie remboursable des montants d'aide conditionnelle octroyés aux prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours, ou au bénéfice de leur enfant à charge, en attente d'une décision de la RRQ concernant leur droit à l'allocation familiale	Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications quotidiennes	Entente concernant l'affectation de l'allocation familiale au remboursement de l'aide conditionnelle conclue 4 juin 2001
Régie des rentes du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, sexe, période de l'aide conditionnelle, n° de dossier) de prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre au MESS de faire les rajustements nécessaires aux prestations versées aux prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours afin de s'assurer de la couverture des besoins essentiels des enfants de familles qui ne reçoivent pas le montant maximal d'allocation familiale	Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications annuelles, mensuelles et quotidiennes	Entente concernant la communication de renseignements relatifs aux allocations familiales pour le calcul des ajustements aux prestations de la sécurité du revenu conclue le 4 juin 2001
Régie des rentes du Québec	Renseignements sur l'identité des prestataires du Programme de solidarité sociale qui ne sont pas âgés de 60 ans ou plus et qui ne bénéficient pas d'une rente d'invalidité	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre au MESS d'identifier les prestataires du Programme de solidarité sociale qui sont admissibles à une rente d'invalidité de la RRQ	Arts. 68 et 68.1 Loi sur l'accès	Non	Communications mensuelles	Entente sur les échanges de renseignements concernant l'admissibilité à une rente d'invalidité conclue le 16 avril 2002 Avis favorable de la CAI donné le 1er mai 2002

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Régie des rentes du Québec	Confirmation du statut de prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours de personnes ayant présenté une demande à la RRQ pour diminuer le remboursement d'une dette contractée en application des dispositions prévues à la section II.11.2 de la Loi sur les impôts portant sur le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants	Identifier les personnes concernées par l'entente	Confirmer à la RRQ le statut de prestataire ou non d'un programme d'aide financière de dernier recours de personnes ayant une dette en application des dispositions prévues à la section II.11.2 de la Loi sur les impôts portant sur le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants	Art.67 Loi sur l'accès Art. 1029.8.61.36 et 1029.8.61.49 Loi sur les impôts	Non	Communications mensuelles ou trimestrielles	Entente de communication de renseignements aux fins de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants conclue le 15 juin 2005
Régie des rentes du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, n° d'individu) des prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours qui reçoivent une aide conditionnelle à la réalisation de leur droit à une prestation payable par la RRQ	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre au MESS de récupérer, à même les prestations payables par la RRQ, la partie remboursable des montants d'aide conditionnelle versés aux prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours, ou au bénéfice de leur enfant à charge, en attendant une décision de la RRQ concernant leur droit à une prestation	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 145 Loi sur le régime des rentes du Québec	Non		Entente sur la déduction de prestations en vertu de l'article 145 de la Loi sur le régime des rentes du Québec conclue le 9 août 1994, modifiée le 8 juin 1998 et remplacée le 20 novembre 2002
Société de l'assurance automobile du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, n° de dossier) des prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours qui sont victimes d'un accident ou qui réclament une indemnité payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile Renseignements relatifs à l'aide conditionnelle versée en vertu des Programmes d'aide financière de dernier recours (montant remboursable et période de versement de l'aide)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre au MESS d'obtenir tout renseignement relatif à une indemnité, à un montant forfaitaire ou au remboursement de frais que la SAAQ verse ou est susceptible de verser aux prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours Permettre à la SAAQ de remettre au MESS le montant déduit des indemnités payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile	Art. 68.1 Loi sur l'accès Art. 83.28 Loi sur l'assurance automobile	Non	Communications mensuelles	Entente relative à un échange de renseignements en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès et à la déduction d'indemnités en vertu de l'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile conclue en avril 1991, modifiée en novembre 1998 et remplacée le 25 septembre 2000 et modifiée à nouveau le 20 décembre 2000 Avis favorables de la CAI donnés les 10 octobre 2000 et 18 décembre 2000

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
--------------------------------	---	--	-------------------------------------	-------------	---------------------------------------	------------------------------	---

SECTION 2 - AIDE DE DERNIER RECOURS ET DÉBITEURS

Banque du Canada	Renseignements sur l'identité (Inom et prénom, NAS, adresse actuelle et antérieure, date de naissance)	Permettre d'identifier les individus concernés par l'échange de renseignements	Connaître les placements appartenant aux prestataires ou à leur conjoint pour faire l'évaluation de leur admissibilité au programme d'assistance-emploi ainsi que pour établir la solvabilité des débiteurs en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de ses règlements et de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	Article 8(2)(f) Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. 1985, c. P021) Article 67 Loi sur l'accès (L.R.Q., c. A2.1)		Communications ponctuelles	Protocole d'entente concernant le traitement de demandes de renseignements des enquêteurs du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Equifax Canada inc.	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, adresse, numéro de téléphone) des prestataires et des débiteurs de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	Identifier les fiches de crédit des personnes concernées	Consulter les fiches de crédit pour déterminer et vérifier : - l'admissibilité des prestataires et de tiers liés à l'un des Programmes d'aide financière de dernier recours - la situation financière et le lieu de résidence d'une personne physique ou morale ayant reçu une somme en trop en vertu d'un programme ou d'une mesure et qui fait l'objet d'un recouvrement par le Ministère	Art. 66 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Contrat conclu le 16 novembre 2004 pour une durée de cinq ans Entente transmise à la CAI le 1er novembre 2005 <i>Contrat renouvelé le 16 novembre 2009 pour une durée de 5 ans</i>

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère du Revenu du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, NAS) : - des prestataires, et de leur conjoint s'il y a lieu, des Programmes d'aide financière de dernier recours - des conjoints non déclarés sous enquête - des débiteurs au sens de la Loi sur l'aide aux familles et aux personnes - des parents des prestataires assujettis à la contribution parentale	Identifier les personnes concernées par l'entente	Obtenir des renseignements de nature fiscale permettant de : - vérifier l'admissibilité des prestataires, et de leur conjoint s'il y a lieu, aux programmes d'aide sociale, de solidarité sociale et Alternative jeunesse, et de déterminer le montant des prestations auxquelles ils ont droit - déceler les revenus, les biens et les situations non déclarés - établir la solvabilité des débiteurs des programmes en question	Arts. 69.1, par. (j) Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31)	Non	Communications quotidiennes et ponctuelles	Entente relative à la communication quotidienne de renseignements conclue le 8 juin 1998, modifiée le 27 avril 1999 et remplacée le 6 octobre 2003 Avis favorable de la CAI donné le 31 octobre 2003 Entente remplacée à nouveau le 29 septembre 2008 Avis favorable de la CAI donné le 11 septembre 2008
Société de l'assurance automobile du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN) ou le numéro de la plaque d'immatriculation des prestataires, et de leur conjoint le cas échéant, des Programmes d'aide financière de dernier recours Renseignements sur l'identité (nom, DDN), confirmation du statut de prestataire ou non des Programmes d'aide financière de dernier recours, année du début du versement des prestations, montant de la prestation	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre à la SAAQ : - d'identifier, parmi ses débiteurs, en vertu du Code de la sécurité routière, les prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours afin qu'elle puisse en tenir compte dans l'établissement du versement mensuel ou de la remise de la dette	Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles (sur demande)	Entente administrative concernant l'échange de renseignements par traitement en différé conclue le 22 avril 1992 La partie de l'entente portant sur la communication de renseignements au MESS a été remplacée par "l'Entente relative à la communication de renseignements sur les véhicules" conclue le 20 janvier 2003
Société de l'assurance automobile du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe) des prestataires des Programmes d'aide financière de dernier recours	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre au MESS d'obtenir des renseignements relatifs aux adresses et aux véhicules des prestataires et des débiteurs du MESS lorsque nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF)	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles et semestrielles	Entente relative à la communication de renseignements sur les véhicules conclue le 20 janvier 2003 et remplacée le 1 ^{er} septembre 2004 Avis de la CAI donné le 9 septembre 2004

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Tribunal administratif du Québec (TAQ)	Copie du dossier relatif à la décision contestée devant le TAQ	Identifier les dossiers concernés	Statuer sur la décision prise par le Ministère	Art. 114 et 114.1 de la Loi sur la justice administrative (LJA) Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	

SECTION 3 - DÉBITEURS

555-1212.com inc.	Renseignements sur l'identité des débiteurs (nom, prénom et adresse ou n° de téléphone)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Déterminer l'adresse ou le n° de téléphone des débiteurs	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Oui (compagnie établie en Californie et à Toronto)	Communications ponctuelles	Entente touchant la prestation d'un service d'information conclue le 20 avril 2006
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	Renseignements sur l'identité (nom, sexe, n° de dossier, DDN, n° de personne au fédéral) des demandeurs d'asile ayant une dette au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	Identifier les personnes concernées par l'entente	Connaître le lieu de résidence des demandeurs d'asile ayant une dette en vertu du chapitre II du titre III de la LRSFESS	Art. 68 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente administrative sur les échanges de renseignements concernant les débiteurs ayant revendiqué le statut de demandeur d'asile conclue le 5 juillet 2006 Avis favorable de la CAI donné le 19 juin 2007
Ministère du Revenu du Québec	Renseignements sur l'identité (NAS, nom, prénom, date de naissance) et montant dû	Identifier les personnes visées par une compensation financière	Pour la retenue d'un remboursement dû par le ministère du Revenu aux fins de l'acquittement de la dette au MESS	Art. 101 LAPF Art. 31 LMR Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Régie de l'assurance-maladie du Québec	Renseignements sur l'identité des débiteurs en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et de la Loi sur l'assurance parentale (nom, NAM, DDN, sexe, NAS, adresse)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Déterminer l'adresse des débiteurs en vertu de la LAPF et de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) et du Régime d'assurance-maladie et, le cas échéant, la date de leur décès	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Non	Communications mensuelles	Entente en vertu de la Loi sur l'accès portant sur l'adresse des débiteurs conclue le 4 juin 1999 et modifiée le 19 janvier 2007 Avis favorable donné par la CAI le 8 janvier 2007 Entente remplacée le 13 novembre 2008 Avis favorable de la CAI donné le 23 décembre 2008
Régie des rentes du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, NAS temporaire, adresse, no de dossier) des débiteurs du MESS, au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, ayant un numéro d'assurance sociale manquant ou temporaire	Identifier les personnes concernées par l'entente	Permettre au MESS d'obtenir le numéro d'assurance sociale manquant ou de mettre à jour le NAS temporaire des débiteurs au sens du chapitre II du titre III de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	Art. 68 Loi sur l'accès	Non	Communications en mars, juin, septembre et décembre, et mensuellement au besoin	Entente en vertu de la Loi sur l'accès portant sur le NAS des débiteurs conclue le 4 juin 2007 Avis favorable de la CAI donné le 17 mai 2007

SECTION 4 - MESURES ACTIVES D'EMPLOI

CSPQ	Renseignements sur l'identité des employées et des employés, des membres du personnel d'encadrement et des fournisseurs du MESS ainsi que sur les frais réclamés. Également, ces mêmes renseignements individuels sur une clientèle diverse	Créer un compte de dépenses pour les membres du personnel et les fournisseurs du MESS Permettre le paiement à la clientèle	Permettre le remboursement ou le paiement des frais et des factures par la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) et par le système « Versement »	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles et régulières pour les mises à jour quotidiennes	Entente relative au transfert de données en vue de l'implantation et de la mise en œuvre de l'étape 1 du Système de gestion des ressources (SGR1), soit le système comptable (dépenses) et acquisitions, de la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) conclue le 1 ^{er} août 2005
------	---	---	--	---------------------------	-----	---	---

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Gouvernement du Canada (Développement des ressources humaines Canada)	Renseignements sur l'identité des prestataires actifs de l'assurance-emploi et des autres participantes ou participants ou bénéficiaires de l'assurance-emploi qui font l'objet de mesures actives d'emploi financées par le Compte d'assurance-emploi Autres renseignements provenant des dossiers de ces personnes (Annexe V de l'entente de mise en œuvre)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Déterminer et vérifier l'admissibilité des participantes et des participants aux prestations financées par le Compte d'assurance-emploi, la sélection des bénéficiaires de l'assurance-emploi admissibles aux mesures de soutien national de placement et le recouvrement des montants versés en trop, ainsi qu'assumer les autres responsabilités relatives au Compte d'assurance-emploi et prévues aux lois	Art. 67, 68 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Communications mensuelles et ponctuelles	Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail conclue le 28 novembre 1997 (Réf. : Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail conclue le 21 avril 1997) Avis favorable de la CAI donné le 5 octobre 2005
Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport	Renseignements sur l'identité (nom, prénom, date de naissance, sexe et n° de référence), établissement d'enseignement et formation suivie	Identifier les personnes concernées par l'entente	Éviter le double financement des établissements dans le cas des personnes inscrites à des activités de formation financées par Emploi-Québec	Art. 68 Loi sur l'accès	Non	Quatre fois par année	Entente signée le 12 mars 2008 Avis favorable de la CAI donné le 7 février 2008
Office des personnes handicapées du Québec	Banque de données sur les programmes CIT et CTA	Évaluation de programme	Obtenir les données nécessaires pour mesurer les effets des programmes relatifs à l'Entente Canada-Québec sur la participation des personnes handicapées au marché du travail	Art. 68 Loi sur l'accès	Non	Une seule communication	Protocole d'entente relatif à la transmission de banques de données portant sur les personnes handicapées ayant eu recours aux programmes Contrat d'intégration au travail et Centre de travail adapté Entente signée le 27 octobre 2008 Avis favorable de la CAI donné le 30 septembre 2008

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Organismes partenaires d'Emploi-Québec (privés à but lucratif, privés à but non lucratif, publics, parapublics)	Renseignements relatifs à la participation d'une personne à une mesure active d'emploi	Application des ententes de service	Échanger des renseignements nécessaires à la participation d'une personne à une mesure active d'emploi	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Ententes de service pour la clientèle d'Emploi-Québec

SECTION 5 - RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

Centre de services partagés du Québec (CSPO)	Renseignements du certificat de naissance	Application de l'entente de service	Obtenir la traduction des certificats de naissance en français	Arts 41.2, 67,2 de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service de traduction en vigueur du 1er septembre 2009 au 31 mars 2011
Centre de services partagés du Québec (CSPO)	Renseignements sur l'identité de la clientèle dans le but de lui faire des versements	Permettre le paiement à la clientèle	Permettre le remboursement ou le paiement des frais et des factures par la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) et par le système « Versement »	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles et régulières pour les mises à jour quotidiennes	Entente relative au transfert de données en vue de l'implantation et de la mise en œuvre de l'étape 1 du Système de gestion des ressources (SGR1), soit le système comptable (dépenses) et acquisitions, de la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) conclue le 1er août 2005
Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	Renseignements sur l'identité (NAS, DDN) et période de référence des personnes qui font une demande au Régime québécois d'assurance parentale	Identifier les personnes concernées par l'entente	Déterminer le droit à un prolongement de la période de référence d'une demande au RQAP et le montant des prestations admissibles	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 20, al. 2 Loi sur l'assurance parentale Art. 32 Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale	Non	Communications ponctuelles	Entente relative à l'obtention de renseignements en vue de prolonger la période de référence de clients du Régime québécois d'assurance parentale conclue le 25 avril 2007 Avis favorable de la CAI donné le 23 avril 2007 Entente modifiée le 21 novembre 2008

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Conseil de gestion de l'assurance parentale	Renseignements aux dossiers de la clientèle du RQAP	Permettre au CGAP de produire son rapport d'évaluation actuarielle sur le RQAP	Valider la fiabilité des données transmises par le Ministère à l'égard des clients du RQAP	Art. 67.2 de la Loi sur l'accès	Non	Communications annuelles	Lettre d'entente du 4 février 2010
Conseil de gestion de l'assurance parentale Ministère du Revenu du Québec	Renseignements aux dossiers de la clientèle du RQAP, à l'exception des renseignements d'identité	Permettre au CGAP de s'acquitter de son mandat	Suivre l'évolution des prestataires du RQAP et contribuer à son développement. Produire des études sur le portrait de la clientèle prestataire du RQAP et les statistiques afférentes	Arts 80, 91, 91.1, 115.5 et 152 de la Loi sur l'assurance parentale. Art. 67.2 de la Loi sur l'accès	Non	Communication annuelle	Entente tripartite relative à la communication de données anonymisées au Conseil de gestion de l'assurance parentale pour le régime québécois d'assurance parentale conclue le 19 mars 2010
Gouvernement du Canada (Ressources humaines et Développement des compétences et Service Canada)	Renseignements sur l'identité (nom, NAS) des personnes qui font une demande au RQAP Renseignements aux dossiers des prestataires (période, prestations versées, relevés d'emploi)	Identifier les personnes concernées par l'entente	Déterminer l'admissibilité des prestataires au RQAP et au Programme d'assurance-emploi ou aux deux régimes à la fois (admissibilité, période de référence et montant des prestations) Éviter la duplication des prestations Déceler et traiter les situations de fraude ou de fraude potentielle	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Communications ponctuelles	Entente relative aux échanges de renseignements à des fins administratives dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale conclue le 10 décembre 2005 Décret no 1107-2005 Avis favorable de la CAI donné le 19 octobre 2005 (Réf. : Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale conclue le 1er mars 2005)

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère du Revenu du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, NAS) des personnes qui font une demande au RQAP	Identifier les personnes concernées par l'entente	Obtenir des renseignements de nature fiscale nécessaires pour : - établir le droit d'une travailleuse ou d'un travailleur autonome ou mixte à une prestation d'assurance parentale et pour déterminer le montant des prestations auxquelles elle ou il a droit - établir le droit à une majoration des prestations d'assurance parentale pour les personnes qui en font la demande en raison de leur faible revenu net - établir le droit d'une travailleuse ou d'un travailleur autonome ou mixte recevant des prestations provisoires à une prestation du RQAP et déterminer le montant auquel elle ou il a droit - vérifier la conformité des dossiers des demandeurs au RQAP	Arts. 69.1, par. (j.1) Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31)	Non	Communications quotidiennes, mensuelles et annuelles	Entente relative à la communication de renseignements nécessaires pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu du Régime québécois d'assurance parentale conclue le 6 octobre 2005 Avis favorable de la CAI donné le 21 octobre 2005
Régie de l'assurance maladie du Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, NAS) des personnes qui font une demande au RQAP et la date de début des prestations	Identifier les personnes concernées par l'entente	Vérifier si le client du RQAP a une adresse en vigueur au Québec pour s'assurer de son admissibilité au régime Établir le droit du client à des prestations du RQAP en cas de décès d'un des clients	Art. 3 Loi sur l'assurance parentale Arts 9 et 65 de la Loi sur l'assurance maladie Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente relative à la vérification d'une adresse active au Québec et de la date de décès aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale conclue le 12 mars 2010

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
--------------------------------	---	--	-------------------------------------	-------------	---------------------------------------	------------------------------	---

SECTION 6 - RESSOURCES HUMAINES

Centre de services partagés du Québec (CSPO)	Renseignements personnels concernant l'identité, le traitement, l'assiduité, les mouvements de carrière et les sanctions	Application des conventions collectives <i>et des directives du Conseil du trésor</i>	Fournir au MESS des services administratifs reliés à la rémunération et à la retraite	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service concernant la rémunération et la retraite
Centre de services partagés du Québec (CSPO)	Renseignements nécessaires à l'application de l'entente	Application de la Loi sur la fonction publique (LFP) et directives du Conseil du trésor	Fournir au MESS des services concernant les activités afférentes au Programme d'aide aux employés	LFP (L.R.Q., c.F-3.1.1) Loi sur le CSP (L.R.Q. c. C-8-1.1) Art. 67, 67.1 et 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service concernant les activités afférentes au Programme d'aide aux employés Entente signée le 19 octobre 2010, mais en vigueur le 1er avril 2010
Commission de la fonction publique	Nom, prénom, date d'entrée en fonction, date de fin d'engagement, corps d'emploi et centre de responsabilité du personnel occasionnel sans droit de rappel	Permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat de vérification	Identifier les personnes visées par la vérification	Art. 67 de la Loi sur l'accès	Non	Une seule communication	
Commission de la fonction publique	Renseignements sur l'identité et les coordonnées des personnes déclarées aptes dans le cadre d'un concours de promotion	Application de la Loi sur la fonction publique (LFP)	Permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat, à la suite d'un appel interjeté relativement à un concours de promotion	Art. 35 LFP Art. 4 Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite
Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	Renseignements sur l'identité, le traitement et le dossier médical du personnel	Application de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP)	Communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la LATMP	Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite
Compagnies d'assurances SSQ-Vie, AVDL, Personnelle-Vie	Renseignements sur l'identité et le traitement du personnel	Application des conventions collectives en matière d'assurances collectives	Communiquer des renseignements concernant le traitement du personnel dans le cadre de contrats d'assurances collectives	Art. 67.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Dolmen Capital humain	Renseignements sur l'identité et les coordonnées des personnes qui participent à un concours ainsi que sur le transfert des examens auxquels les personnes ont participé dans le cadre d'un concours	Application de la Loi sur la fonction publique (LFP) et directives du Conseil du trésor	Évaluation des personnes dans le cadre d'un concours. Transférer les résultats de l'examen de personnes ayant participé à des concours, afin que ces résultats soient considérés	LFP (L.R.Q., c.F-3.1.1) Art. 27 Règlement sur la tenue de concours Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme du 19 avril 2010 au 18 avril 2011, renouvelable 1 an
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	Renseignements sur l'identité et les coordonnées des personnes qui participent à un concours ainsi que sur le transfert des examens auxquels les personnes ont participé dans le cadre d'un concours	Application de la Loi sur la fonction publique (LFP) et directives du Conseil du trésor	Évaluation des personnes dans le cadre d'un concours. Transférer les résultats de l'examen de personnes ayant participé à des concours, afin que ces résultats soient considérés	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme du 30 août 2010 au 29 août 2011
Secrétariat du Conseil du Trésor, CSPQ	Renseignements sur l'identité et sur le transfert des résultats des examens auxquels les personnes ont participé dans le cadre d'un concours	Application de la Loi sur la fonction publique (LFP) et directives du Conseil du Trésor	Transférer les résultats de l'examen de personnes ayant participé à des concours afin que ces résultats soient considérés	LFQ (L.R.Q., C.F-3.1.1) Art. 27 Règlement sur la tenue de concours Art. 67 et 67.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite
Secrétariat du Conseil du Trésor, CARRA, RRQ, médecins désignés, syndicats	Renseignements sur l'identité et sur le dossier médical du personnel	Application des conventions collectives et des directives du Conseil du trésor en matière d'assurance invalidité	Communiquer des renseignements concernant l'invalidité de membres du personnel pour l'application des conventions collectives, des directives du Conseil du trésor et pour remplir l'obligation d'accommodement de l'employeur	Art. 67 et 67.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite
Secrétariat du Conseil du Trésor, syndicats	Renseignements sur l'identité de membres du personnel et autres renseignements relatifs aux griefs déposés	Application des conventions collectives en matière de griefs	Communiquer les renseignements nécessaires à l'application des conventions collectives en matière de griefs	Art. 67.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
--------------------------------	---	--	-------------------------------------	-------------	---------------------------------------	------------------------------	---

SECTION 7 - SONDAGES

Écho Sondage	Renseignements relatifs à l'identité des employés et des employées du secteur public et des personnes retraitées des secteurs public et parapublic	Sondage portant sur l'évaluation de la campagne d'entraide 2009	Permettre à la firme d'administrer le sondage.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme de sondage
Écho Sondage	Renseignements relatifs à l'identité des clients du RQAP, date du premier congé parental, type de régime	Sondage sur le recours au régime québécois de l'assurance parentale par des travailleuses et travailleurs autonomes	Rejoindre les personnes visées et administrer le sondage.	Art 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme de sondage
Écho Sondage	Renseignements relatifs à l'identité des personnes concernées par le programme entre avril 2007 et septembre 2009 Transmis en avril 2010	Enquête auprès des certifiés du Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) et de leur compagnon	Permettre à la firme d'entrer en contact avec la clientèle du programme et d'administrer le sondage	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme
Jolicoeur et associés	Renseignements relatifs à l'identité de clients et autres renseignements dans leur dossier au MESS en février et mai 2010	Enquête sur la situation postintervention des participants aux interventions des services publics d'emploi	Permettre à la firme d'entrer en contact avec la clientèle du MESS et d'administrer le sondage. Permettre l'analyse des résultats selon les caractéristiques souvent retenues pour la reddition de compte d'Emploi-Québec et dans les ententes fédérales provinciales	Art 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme de sondage
Jolicoeur et associés	Renseignements relatifs à l'identité des employés de 145 entreprises Transmis en novembre 2009	Sondage pour l'évaluation des effets d'un programme de soutien aux entreprises à risque de ralentissement économique (SERRÉ)	Permettre à la firme d'entrer en contact avec les participants du programme et d'administrer le sondage	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2010

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Léger Marketing	Renseignements relatifs à l'identité de clients dans des fichiers du MESS et autres renseignements pour des clients ayant reçu un service entre le 1er avril 2008 et le 31 décembre 2009 Transmis en août 2010	Sondage pour l'évaluation des équipes tactiques dans les centres locaux d'emplois (CLE)	Permettre à la firme d'entrer en contact avec la clientèle des équipes tactiques et d'administrer le sondage	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme
Segma Recherche	Renseignements relatifs à l'identité des clients et autres renseignements Transmis en mai 2010	Sondage auprès des participants au projet pilote de supplément de revenu de travail pour les travailleurs expérimentés de la région de Laval et groupes de discussion avec les employeurs de la région métropolitaine de Montréal	Permettre à la firme d'entrer en contact avec les personnes concernées, d'administrer le sondage et de réaliser les groupes de discussion	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme